

1.3

Ouverture d'un guichet à la DGFIP pour accompagner les entreprises à l'international



Arnaud SAGE,

Chef de la Mission d'expertise juridique et économique internationale (MEJEI)
Direction Générale des Finances Publiques,
Service juridique de la fiscalité

La Direction Générale des Finances publiques (DGFIP) a mis en place un nouveau service afin d'aider les entreprises confrontées à des applications irrégulières

des conventions et des principes internationaux fiscaux par certains États ou à des difficultés dans leurs relations avec les administrations étrangères.

1. Le Ministre de l'Action et des Comptes publics a présenté le 14 mars 2019 sept initiatives destinées à améliorer les relations entre l'administration fiscale et les entreprises, dans le cadre d'une « nouvelle relation de confiance ». Parmi celles-ci, la mise en place d'une offre de partenariat fiscal, la création d'un dispositif de mise en conformité, et un plan visant à améliorer l'offre de sécurité juridique relative aux rescrits. À côté de ces mesures ayant un champ principalement domestique, le Ministre a annoncé la mise en place d'un guichet international à la Direction Générale des Finances publiques (DGFIP), pour appuyer les entreprises dans leurs opérations transfrontalières.

Cette démarche part du constat qu'en matière fiscale, les souverainetés concurrentes des États, la multiplication et la complexité des normes applicables créent une insécurité juridique et des risques de double imposition préjudiciables à l'activité économique. La mise en œuvre du programme BEPS de l'OCDE, qui fait évoluer les standards internationaux en révisant des principes de référence, ajoute une complexité supplémentaire.

Les États et les organismes internationaux (OCDE, Commission européenne) ont depuis longtemps mis en place un cadre juridique fondé sur des traités internationaux, qui visent d'abord à éviter la double imposition. Cependant, **les entreprises peuvent être confrontées à des applications irrégulières des conventions et des principes internationaux**

fiscaux par certains États ou à des difficultés dans leurs relations avec les administrations étrangères, ce qui pénalise le développement de groupes français à l'international. En effet, les filiales victimes de ces pratiques subissent des coûts importants qui grèvent leur compétitivité internationale, et sont souvent démunies pour faire valoir la protection du traité dont elles devraient légitimement bénéficier.

Il peut s'agir, par exemple, de l'application par un État d'une retenue à la source non prévue par la convention fiscale, sur des prestations d'assistance techniques rendues par le siège français, ou bien encore la constatation d'un établissement stable à partir d'une appréciation erronée des critères conventionnels, notamment lorsque la société mère détache de façon temporaire du personnel à sa filiale pour réaliser une mission particulière. Ces différends peuvent résulter de difficultés sur l'interprétation d'une clause, mais c'est souvent une application erronée du traité qui crée un préjudice.

2. La DGFIP avait déjà mis en place, en 2013, un service unique dédié à l'élimination des doubles impositions, la **mission d'expertise juridique et économique internationale (MEJEI)**. Il est chargé de conduire les procédures amiables¹

¹ La procédure amiable, prévue par l'article 25 du modèle de convention fiscale de l'OCDE, permet d'éliminer une double imposition subie par un contribuable.

avec les pays liés par la France à une convention fiscale, ainsi que de l'instruction d'un rescrit spécifique en matière internationale, l'accord préalable en matière de prix de transfert².

Le **nouveau point de contact a été ouvert à la MEJEI**. Il reçoit depuis le mois d'avril les entreprises sur les difficultés rencontrées à l'international. Après analyse, un éclairage et une **orientation vers les instruments adaptés** (procédure amiable, accord préalable en matière de prix de transfert, courriers permettant aux entreprises de se prévaloir de la position de la France auprès des administrations étrangères sur des points relatifs à l'interprétation des clauses conventionnelles) sont proposés. **Le service utilise les réseaux et relais internationaux dont il dispose au sein de l'État, coordonne les moyens administratifs adéquats, et assure le**

² Cette procédure, également fondée sur l'article 25 de la convention modèle, est codifiée à l'article L. 80 B, 7° du livre des procédures fiscales (LPF). Elle donne la possibilité à une entreprise d'obtenir un accord des administrations concernées sur la détermination des prix de transfert appliqués aux futures transactions intra-groupe.

suivi des actions entreprises pour résoudre ces difficultés.

Il travaille en liaison avec la Direction de la législation fiscale (DLF) qui négocie les traités internationaux. Le service s'emploiera à réunir et centraliser les informations pour repérer les pratiques irrégulières, faire remonter les difficultés et le cas échéant, intervenir auprès des administrations étrangères au niveau approprié.

3. Aucun formalisme particulier n'est requis pour accéder à ce nouveau guichet, qui peut être joint :

- par mail : mejei@dgfip.finances.gouv.fr

- par courrier postal :

Mission d'expertise juridique et économique internationale
Teledoc 849

64/70 Allée de Bercy

75574 PARIS Cedex 12

A. SAGE ■